CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ACCORD DU 5 JUILLET 2018 SUR LES REMUNERATIONS

Entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine

d'une part,

et

- les Organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations prévues aux articles suivants :

- l'article 39 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire relatif aux montants de la Rémunération Annuelle Garantie (R.A.G.)
- l'article 40 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention précitée relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Cet accord s'applique à l'ensemble du personnel non-cadre des entreprises de la métallurgie d'Indre-et-Loire. Les ingénieurs et cadres (y compris les cadres transposés) dépendent de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée, ainsi que de ses avenants annuels.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire.

B(1/5 EB. LAG # DBE

Article 2 – Barème des primes d'ancienneté

La valeur du point servant à calculer les rémunérations minimales hiérarchiques définies par l'article 40 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire et sur lesquelles sont assises les primes d'ancienneté prévues par ladite convention collective est fixée, sur la base de la durée légale du travail, soit 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00, à **5,23 € à compter du 1**^{er} août 2018.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au poste du salarié. Elles servent exclusivement de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 % et celles des agents de maîtrise d'atelier de 7 %.

Les rémunérations minimales hiérarchiques étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter le cas échéant les majorations légales pour heures supplémentaires.

BC 2/5

CAGES.

DRE

Article 3 – Barème des Rémunérations Annuelles Garanties – R.A.G.

Les montants, par coefficients, des rémunérations annuelles garanties prévues à l'article 39 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective de la métallurgie d'Indre-et-Loire du 10 décembre 2010 sont fixés de la façon suivante à partir de l'année 2018 et constituent la rémunération en dessous de laquelle aucun salarié ne pourra être rémunéré :

Niveau	Echelon	Coefficient	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE (sauf atelier)	OUVRIERS		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER	
ı	1	140	18 009 €	01	18 009 €		
	2	145	18 100 €	O2	18 100 €		
	3	155	18 212 €	О3	18 212 €		
11	1	170	18 331 €	P1	18 382 €		
	2	180	18 495 €				
	3	190	18 695 €	P2	19 017 €		
Ш	1	215	18 903 €	P3	19 480 €	AM1	19 913 €
	2	225	19 230 €				
	3	240	20 303 €	TA1	21 313 €	AM2	21 723 €
IV	1	255	21 236 €	TA2	22 297 €	АМ3	22 868 €
	2	270	22 246 €	TA3	23 328 €		
	3	285	23 486 €	TA4	24 660 €	AM4	25 132 €
V	1	305	25 106 €	200 ALC		AM5	26 860 €
	2	335	27 552 €		TO MELIA	AM6	29 474 €
	3	365	29 942 €			AM7	32 679 €
	3	395	32 486 €		E DE DE		34 764 €

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Pour ré-établir une courbe de rémunération respectant une progressivité optimale entre les divers coefficients, une revalorisation particulière sera faite à partir de l'année 2018 comprise, sur les coefficients suivants :

- coefficient 225 grille « Administratifs et techniciens » en deux fois
- Coefficient 215 grille « Ouvriers » en trois fois
- Coefficient 255 grille « Agents de Maîtrise d'atelier » en deux fois.

EB. 4/9

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Entrée en vigueur

En application de l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 6 – Rendez-vous et suivi de l'application de l'accord

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations prévues par les articles 39 et 40 des « Dispositions applicables aux mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

Les partenaires sociaux se rencontreront à nouveau dans le dernier trimestre de l'année 2018 afin d'examiner l'évolution de la situation économique et en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

<u>Article 7 – Révision</u>

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du Code du travail.

<u>Article 8 – Dénonciation</u>

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L.2261-10 du Code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

M # 4/5
MG ES OBE

Article 9 – Formalités

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D.2231-2 du même code, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Tours.

Article 10 – Extension

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L.2261-24 du Code du travail.

Fait à Tours, le 5 juillet 2018

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine : Frederic BRINDEL

Les Organisations syndicales

CFDT d'Indre-et-Loire :

M= BIGNON

CFE-CGC d'Indre-et-Loire :

BEILLOT

CFTC d'Indre-et-Loire :

TI GARCIA

CGT d'Indre-et-Loire :

FORCE OUVRIERE d'Indre-et-Loire :

M. BODIM. Charatople